

l'État décidaient qui aurait ou n'aurait pas la permission de se marier : lois pleines de prescriptions contre l'équité et en faveur de l'injustice. En outre la polygamie, la polyandrie, le divorce, amenèrent un extrême relâchement du lien conjugal. La confusion était au comble dans les droits et les devoirs réciproques des époux : le mari acquérait sa femme comme une propriété, et souvent, même sans aucun juste motif, il la congédiait ; mais lui, se précipitant avec impunité dans le débordement d'une débauche effrénée, il se croyait permis de *hanter les mauvais lieux et les courtisanes esclaves, comme si le crime était dans le rang et non dans la volonté.*

Tandis que la licence du mari ne connaissait point de bornes, rien n'était plus misérable que là femme avilie jusqu'à n'être plus guère considérée que comme un instrument fait pour assouvir la passion ou pour donner une postérité. On n'eut pas honte de vendre et d'acheter les femmes à marier comme on trafique des choses matérielles ; quelquefois on laissait au père et au mari le droit d'infliger à la femme le dernier supplice. La famille issue de pareilles unions ne pouvait manquer d'être la propriété de l'État ou l'esclave du père, à qui les lois avaient accordé le pou-

---

uxoris, aut turpe concubinae nomen mulieres nanciscerentur ; quin eo ventum erat, ut auctoritate principum reipublicae caveretur, quibus esset permissum inire nuptias, et quibus non esset, multum legibus contra aequitatem contendentibus, multum pro iniuria. Praeterea polygamia, polyandria, divortium caussae fuerunt, quamobrem nuptiale vinculum magnopere relaxaretur. Summa quoque in mutuis coniugum iuribus et officiis perturbatio extitit, cum vir dominium uxoris acquireret, eamque suas sibi res habere, nulla saepe iusta causa, iuberet ; sibi vero ad effrenatam et indomitam libidinem praecipiti impune liceret *excurrere per lupanaria et ancillas, quasi culpam dignitas faciat, non voluntas* (1). Exsuperante viri licentia, nihil erat uxore miserius, in tantam humilitatem delecta, ut instrumentum pene haberetur ad explendam libidinem, vel gignendam scabolem comparatum. Nec pudor fuit, collocandas in matrimonium emi vendi, in rerum corporearum similitudinem (2), data interdum parenti-maritoque facultate extremum supplicium de uxore sumendi. Talibus familiam ortam connubiis necesse erat aut in bonis reipublicae esse, aut in mancipio patrifamilias (3), cui leges hoc

(1) Hieronym. *Oper.*, tom. I, col. 455.

(2) Arnob. *adv. Gent.* 4.

(3) Dionys. Halicar. lib. II, c. 26, 27.